

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	Six mois 15.000f	Six mois 31.000f.
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	20.000f. 40.000f
Etranger : Autres Pays	23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro	
Journal légalisé	900 f	Par la poste -

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRET

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

2020

19 août Décret n° 2020-1652 déclarant cessibles les titres fonciers privés compris dans l'assiette retenue pour la réalisation de l'Autopont de Keur Massar et désignant les immeubles nécessaires à la réalisation dudit projet. 1645

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

Décret n° 2020-1652 du 19 août 2020 déclarant cessibles les titres fonciers privés compris dans l'assiette retenue pour la réalisation de l'Autopont de Keur Massar et désignant les immeubles nécessaires à la réalisation dudit projet

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Dans le cadre de l'amélioration de la mobilité urbaine, le projet de construction des ponts et d'autoponts à Dakar, Saint-Louis, Ziguinchor et Sédiou a été déclaré d'utilité publique par le décret n° 2019-112 du 16 janvier 2019.

A elle seule, la Région de Dakar doit accueillir, à terme, une quinzaine d'autoponts parmi lesquels celui de Keur Massar, qui, du fait de sa position géographique, permettra une desserte plus aisée vers la banlieue.

A cet effet, les services techniques concernés ont produit la situation foncière de l'assiette du projet pour faire ressortir la nature des occupations.

A l'examen, il s'agit essentiellement de propriétés privées et d'immeubles domaniaux qu'il convient, dès lors, de mettre à la disposition du projet.

Le projet de décret ci-joint élaboré en application des dispositions de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique, et de son décret d'application, a été préparé pour, notamment, rendre cessibles les titres fonciers privés recensés sur le site et désigner les immeubles domaniaux nécessaires à la réalisation dudit projet.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

PARTIE OFFICIELLE

DECRET

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;

VU la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat ;

VU la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

VU la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière ;

VU le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, notamment en ses articles 29, 36 et suivants ;

VU le décret n° 77-563 du 03 juillet 1977 portant application de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

VU le décret n° 81-557 du 21 mai 1981 portant application du Code du domaine de l'Etat en ce qui concerne le domaine privé ;

VU le décret n° 2019-112 du 19 janvier 2019 déclarant d'utilité publique le projet de construction de ponts et d'autopont à Dakar, Saint-Louis, Ziguinchor et Sédhiou ;

VU le décret n° 2019- 910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-1837 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

Sur le rapport du Ministre des Finances et du Budget,

DECREE :

Article premier. - Sont déclarés cessibles les titres fonciers privés nécessaires à la réalisation du projet de réalisation de l'Autopont de Keur Massar indiqués dans le tableau ci-après :

N°	NATURE JURIDIQUE	N° LOT	PROPRIETAIRES (à confirmer par la conservation)	SUPERFICIE (en m ²)	
				TOTALE DU TERRAIN	IMPACTEE PAR LE PROJET
1	8077/DP	8	Ngoné Téné THIAW	163	42
2	8074/DP	6	Ernest MENDY	159	63
3	8071/DP	3	Lica FAYE	159	86
4	8070/DP	2	Ngor DIENG	159	92
5	8068/DP	1	Mme Béatrice Diémé BADJI	257	153
6	9035/DP	1458	Mamadou Gaye SAMB	509	159
7	10187/DP	1456	Souleymane Abbas ANNE	555	193
8		9		173	28
9		7		158	52
10		5		160	72
11		4		162	79
12	406/DP	1459	Boubacar DIENG et consorts	456	160
13		1457		504	181
14				1561	303
15		Voiries			1037
16		TOTAL		543882	2700
17				165	27
18				184	175
19				187	165
20				150	150
21				150	124
22				157	111
23	3929/DP		CARITAS	150	106
24				150	89
25				150	56
26				150	19
27				140	6
28		Voiries			375
29		TOTAL		30391	1403
30	10733/DP		Total Sénégal	1339	659
31	1431/DP	Partie A		5528	727
32		Partie B	Commune de Dakar	5221	390
33	4726/DP		SN HLM	3720	18
34	264/DP		SN HLM	278821	50

Art. 2. - Sont désignés comme nécessaires à la réalisation du projet, les immeubles domaniaux objet des titres fonciers n° 515/DP et 516/DP pour des superficies respectives de 5.750 m² et 6.619 m², propriété de l'Etat du Sénégal.

Art. 3. - Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 août 2020.

Macky SALL

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7303
